

**18 et 23 août 2011 : les éléments se déchaînent.** Une partie de la Belgique se trouve sous eau.

Nous avions déjà connu ce genre d'événement à deux reprises en 2010.

Un certain nombre d'entre vous a été victime de ces éléments incontrôlables. Quand cette situation se présente, toute l'équipe du bureau Van Ingelgem se met sur le pied de guerre pour vous aider le plus rapidement et le plus efficacement possible. **Nous négocions avec les compagnies des accords de gestion afin d'en accélérer la cadence.**

Pour preuve, la plupart des dossiers sinistres du mois d'août sont clôturés. La récurrence de ces événements nous incite à vous rappeler tout l'intérêt de la **souscription d'un contrat incendie adapté à votre situation.**



Dans la morosité de cette époque, notre bureau se veut résolument optimiste et confiant dans l'avenir et **nous avons le plaisir de vous annoncer la naissance de notre site Internet [www.van-ingelgem.be](http://www.van-ingelgem.be).** Vous pouvez dès à présent le consulter. Nous l'avons conçu de manière à ce qu'il soit pour vous un outil d'information et de gestion convivial et interactif. Notre site évoluera et nous sommes à l'écoute de vos suggestions.

Si nous disposons de votre adresse courriel, vous recevrez dans le courant du premier trimestre 2012 des News par voie électronique.

A l'occasion de ces fêtes de fin d'année qui sont des moments privilégiés de réunions familiales et amicales, toute l'équipe du Bureau Van Ingelgem vous souhaite un joyeux Noël et une merveilleuse année 2012.

# Responsabilité des parents...

## Qu'en est-il réellement ?

Article 1384 du code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs* ».

Les alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil instaurent donc un régime de **responsabilité présumée**.

La jurisprudence a précisé que la présomption de responsabilité qui pèse sur les parents repose soit sur une faute dans l'éducation, soit sur une faute dans la surveillance.

Cette présomption a été créée dans un seul but : l'indemnisation des victimes. Il est en effet rare qu'un enfant ait la capacité financière d'assumer les conséquences de ses actes. La responsabilité des parents a dès lors été instaurée afin de garantir la réparation des dommages causés par leurs enfants mineurs à un tiers.

La mise en cause de la responsabilité présumée des parents suppose que la victime établisse la réunion de plusieurs conditions. La victime doit ainsi démontrer les éléments suivants :

- l'enfant doit être mineur : depuis le 1er mars 1999, la majorité est abaissée à 18 ans.
- il doit y avoir un lien de filiation entre les personnes contre lesquelles l'action est dirigée et l'auteur du dommage.
- les parents doivent exercer l'autorité parentale.
- l'enfant mineur doit avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite à l'origine du dommage subi par le tiers : un enfant qui commet une faute engage sa responsabilité personnelle. Le tiers, victime de cette faute, pourra toutefois agir contre les parents de cet enfant sur la base de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil.

Etant donné qu'un enfant en bas âge ne peut avoir conscience de transgresser une norme de conduite, la jurisprudence considère que cet enfant n'a pas l'âge de discernement et, partant, ne peut commettre de « faute ». Dès lors, la responsabilité personnelle de l'enfant en bas âge est exclue.

Afin de permettre néanmoins aux victimes d'obtenir réparation du dommage causé par un enfant « qui n'a pas l'âge de discernement », la jurisprudence a décidé que le régime de responsabilité des parents s'applique lorsque l'enfant a commis un « acte objectivement illicite ». L'acte objectivement illicite est un acte qui aurait été considéré comme fautif si l'enfant, auteur de l'acte, avait eu l'âge de discernement, c'est-à-dire s'il avait eu conscience de l'illicéité de son acte.

Lorsque la victime est parvenue à démontrer la réunion de toutes les conditions mentionnées ci-dessus, les père et mère sont réputés avoir commis une faute dans la surveillance ou dans l'éducation de leur enfant. Il est en outre présumé que cette faute est la cause du dommage subi par la victime.

Il s'agit toutefois de présomptions réfragables. Pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, il faut, mais il suffit, que les père et mère rapportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et d'éducation.

Comme vous l'aurez constaté à la lecture de ce qui précède, la responsabilité des parents est étendue à celle de leurs enfants mineurs et il est donc primordial d'être couvert par un excellent contrat d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée.

## Et vos enfants à l'école... ?

L'assurance Responsabilité Civile Scolaire souscrite par l'école intervient non seulement lorsque la responsabilité de la direction, d'un enseignant, d'un surveillant, ... est engagée, mais également lorsqu'un élève est à l'origine de l'accident. L'assurance Responsabilité Civile Scolaire couvre en effet tous les élèves qui fréquentent l'établissement lorsqu'ils sont sous l'autorité et la surveillance de celui-ci.

Cette assurance intervient pour l'ensemble des activités scolaires et parascolaires supervisées par l'établissement assuré, se déroulant dans l'enceinte de l'école ainsi qu'à l'extérieur. Sont par exemple visés : les excursions, les visites, les classes de neige, les classes vertes, les stages, la participation à des activités socioculturelles ou sportives ...

La garantie de l'assurance RC Scolaire n'est cependant pas d'application durant les activités qui relèvent d'initiatives privées ni sur le chemin de l'école.

## Epargne-Pension :

### Jamais trop jeune

La démonstration par les chiffres :

Age	Primes payées	Capital au terme PB incluse
25 ans	35.200 €	64.123 €
30 ans	30.800 €	51.417 €
35 ans	26.400 €	40.457 €
40 ans	22.000 €	31.003 €
45 ans	17.600 €	22.848 €
50 ans	13.200 €	15.813 €

On n'est jamais trop jeune pour commencer à épargner pour sa pension. En effet, **vous donnez plus de temps à votre argent pour fructifier.**

Si nous insistons pour que vous souscriviez cette assurance épargne-pension c'est parce que nous sommes convaincus que vous devez profiter de l'avantage fiscal y attaché (entre 30 à 40% de la prime versée).

- **Vous cherchez la sécurité ?** L'assurance épargne-pension vous garantit le capital à terme.
- **Vous cherchez le rendement ?** La fiscalité de cette assurance vous offre le meilleur rendement du marché.
- **Vous cherchez à vous constituer un plan d'épargne ?** L'appel de cotisation de prime automatique vous y aidera. Sécurité absolue, rendement inégalé et planification automatique : qu'attendre de mieux ? **Il est encore temps pour 2011.**

**Contactez-nous au plus vite.**

## Qu'est-ce que la “Clause d'objectivité”?

Les assurances « Protection Juridique » prévoient généralement dans leurs conditions générales la clause d'objectivité. Celle-ci permet à l'assuré, en cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour le règlement d'un sinistre, de consulter un avocat de son choix pour obtenir un avis tiers écrit et motivé.

Si l'avocat confirme la position de l'assureur protection juridique, les honoraires de l'avocat seront pris en charge pour moitié par la compagnie d'assurance et le solde restera à votre charge.

Par contre, si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, la compagnie prendra en charge l'intégralité de la consultation quelle que soit l'issue ultérieure de la procédure.

**Cette clause vous garantit la défense de vos intérêts en toute impartialité.**

## Un détecteur de fumée peut vous sauver la vie !

On déplore chaque année 25 000 incendies et ceux-ci provoquent 100 décès et de nombreux grands brûlés. Pourtant, il n'y a seulement que 2% des belges qui pensent à la prévention d'incendies (enquête menée en 2010 par le ministère de l'intérieur et l'ANPI)

**La fumée est plus dangereuse que le feu !**

Lors d'un incendie, ce n'est pas le feu qui est le plus dangereux. La fumée contient un gaz incolore et inodore, le monoxyde de carbone, qui vous plonge dans un profond sommeil. Étant donné que beaucoup d'oxygène est consommé pendant un incendie et qu'il y a souvent un dégagement de gaz toxiques, les victimes étoffent le plus souvent avant que les flammes ne les atteignent.

**Quel type de détecteur installer ?**

La plupart des incendies nocturnes sont provoqués par des matières qui se consument. Les détecteurs optiques de fumées sont donc les plus indiqués parce qu'ils réagissent mieux aux feux couvrants.

**Améliorer sensiblement votre sécurité ne coûte pas réellement cher** : 1 détecteur de fumée optique avec une pile d'une durée de vie de 10 ans = +/- 30€.

REGLEMENTATION OBLIGATOIRE		
Région de Bruxelles-Capitale	Location	Détecteur de fumée optique & pile lithium : +5 ans
Région flamande	Nouvelle construction & rénovation	Détecteur de fumée optique & pile lithium : 10 ans
Région wallonne	Toute habitation	Détecteur de fumée optique & pile lithium : +5 ans

## Pneus hiver : à vos crics !!!

Savez-vous qu'à 50 km/h, sur route enneigée, une voiture équipée de pneus classiques aura une distance de freinage de 43 m. Cette distance descend à 35 m avec des pneus hiver. De même sur du verglas à 30 km/h, il faut 68 m avec des pneus classiques et 57 m avec des pneus hiver. (Test VAB).

Selon une étude de l'IBSR, le pneu hiver est un pneu dont **les performances sont en tous points supérieures au pneu été dès que la température descend en dessous de 7°C**.

## Mobilier sur palette en caves

Notre pays a connu de graves inondations ces dernières années et nous tenons à vous donner **un conseil tout simple**.

**Placez dans la mesure du possible le contenu de vos caves sur des palettes** (hauteur minimum 10cm) et n'y laissez aucun objet de valeur.

Si vous ne prenez pas cette précaution, **certaines compagnies pourraient refuser leur intervention en cas d'inondation et de dégâts des eaux**.

## Réalisez vos rêves immobiliers en toute sérénité

Nous vous aidons dans toutes vos démarches et nous vous trouvons le crédit hypothécaire à votre mesure et aux meilleures conditions.

### Chiffres utiles 2011

Indice - Santé (loyer, ...)	base 1996	133,06
Indice consommation	base 1981	226,10
Indice ABEX ( construction )	01/2011	705
Franchise Sinistre (incendie, rc vie privée)		234,25 €
Accident du travail :		
rémunération maximum légale		37.545,92 €
Pension légale - Carrière complète - 01/08/2010		Minimum
Ménage salarié		1.332,50 €
Ménage indépendant		1.310,30 €
Isolé salarié		1.066,33 €
Isolé indépendant		1.007,10 €
Survie salarié		1.049,57 €
Survie indépendant		1.007,10 €
Espagne pension (maximum/personne) - 2010		880 €
Assurance vie individuelle (maximum/personne) - 2010		2.120 €



© BITC - JL Vandewiele - www.brusselsinternational.be

## Contacts

### Patrimoine et assurances

#### Conseils aux entreprises et aux particuliers

Reginald Van Ingelm  
02 736 00 07  
reginald@van-ingelgem.be

Jean François Boucquéau  
02 736 00 07  
jeanfrancois.boucqueau@van-ingelgem.be

Philippe Van Ingelm  
02 736 00 07  
philippe@van-ingelgem.be

Claudio Iovine  
02 738 09 02 (direct)  
claudio.iovine@van-ingelgem.be

Xavier Dufaux  
02 738 09 00 (direct)  
xavier.dufaux@van-ingelgem.be

Nicole Paquet  
02 738 09 01 (direct)  
nicole.paquet@van-ingelgem.be

Sébastien Collard  
02 738 09 08 (direct)  
sebastien.collard@van-ingelgem.be

Patrick Beauvois (Euracor)  
02 738 09 03 (direct)  
patrick.beauvois@euracor.eu

Nadine Haegemans (Euracor)  
02 738 09 10 (direct)  
nadine.haegemans@euracor.eu

#### Sinistres

David Vankerkem  
02 738 09 05 (direct)  
david.vankerkem@van-ingelgem.be

Rossana Loi  
02 738 09 07 (direct)  
rossana.loi@van-ingelgem.be

#### Comptabilité

Nicole Tiré  
02 738 09 12 (direct)  
nicole.tire-kovac@van-ingelgem.be

Philippe Beaufays  
02 738 09 11 (direct)  
philippe.beaufays@van-ingelgem.be

 **Van Ingelm**  
Assurances & Finance

Boulevard Brand Whitlock 114  
B-1200 Bruxelles

Tél. : +32(0)2 736 00 07  
Fax : +32(0)2 735 41 43

[info@van-ingelgem.be](mailto:info@van-ingelgem.be)  
[www.van-ingelgem.be](http://www.van-ingelgem.be)

Metro : Georges Henri  
Tram : 23, 24, 25  
Bus : 27, 28, 80

**P** parking dans l'immeuble

Heures d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
8h30 - 12h30  
13h30 - 17h30 (15h00 vendredi)  
N° CBFA 60283A - CBFA 13176A